

## **I - ADHÉSION**

### **Article 1 -**

Tout employeur dont l'entreprise ou l'établissement remplit les conditions fixées par les statuts, au point de vue notamment de la situation géographique et de l'activité professionnelle exercée, peut adhérer à l'association en vue de l'application de la Médecine du Travail à son personnel salarié.

### **Article 2 -**

En signant le bulletin d'adhésion, l'employeur s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la Médecine du Travail.

L'association délivre à l'employeur un récépissé de son adhésion. Ce récépissé précise la date d'effet de l'adhésion.

### **Article 3 -**

Conformément aux dispositions de l'article R 241-25, il est établi un document entre le Président de l'association et le chef d'entreprise ou l'établissement concerné.

## **II - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 4 -**

Tout adhérent est tenu de payer un droit d'entrée et de participer, sous forme de cotisations, aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

### **Article 5 -**

Le droit d'entrée, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale, doit être versé en une seule fois lors de l'adhésion. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une entreprise qui, venant de se créer ou de s'implanter dans la région, n'a pas encore versé de salaires, le droit d'entrée n'est exigible qu'un an après l'adhésion.

### **Article 6 -**

La cotisation couvre l'ensemble des charges résultant :

- des visites réglementaires,
- des examens occasionnels sollicités par l'entreprise,
- de la surveillance générale de l'hygiène et de la sécurité, ainsi que des examens complémentaires, sauf dans le cas où le Conseil d'administration le jugera opportun, conformément à l'article 19 des statuts.

Le Conseil d'administration se réserve également le droit de demander aux employeurs responsables de négligences dans l'exécution de toutes les obligations qui leur incombent du fait de leur adhésion au S.M.I.A. (respect de l'horaire de convocations, observation des prescriptions du médecin du travail ...) le remboursement de tous les frais occasionnés par ces négligences.

### **Article 7 -**

L'employeur est tenu de supporter le coût des examens complémentaires ainsi que les frais correspondant aux prélèvements, analyses et mesures, prévus à l'article R 241-44 du code du travail lorsqu'en application de l'article 6 ci-dessus, ils ne sont pas couverts par la cotisation normale.

### **Article 8 -**

Les bases du calcul de la cotisation sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement de l'association.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie de ladite période.

### **Article 9 -**

L'entreprise adhérente ne peut refuser à l'association la faculté de contrôler l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis aux caisses de congés payés, à la Sécurité sociale et à l'administration fiscale.

### **Article 10 -**

L'appel des cotisations adressé à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indique les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement, la date limite d'exigibilité.

### **Article 11 -**

En cas de non-règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'association peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours.

Si une deuxième mise en demeure est nécessaire et se révèle également infructueuse, le Conseil d'administration peut prononcer, à l'encontre du débiteur, l'exclusion de l'association, sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit des sommes restant dues.

## **III - RETRAIT D'ADHÉSION - RADIATION**

### **Article 12 -**

L'employeur qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'expiration d'un préavis de six mois.

### **Article 13 -**

Outre le cas visé à l'article 11 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration à l'encontre de l'adhérent qui, à l'expiration du délai de quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts ou du règlement intérieur, en particulier :

- en refusant à l'association les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la Médecine du travail rappelées aux articles 15 et suivants ci-dessous,
- en s'opposant à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

## **IV - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE**

### **Article 14 -**

L'association met à la disposition de ses adhérents un service de Médecine du travail leur permettant d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés, ainsi que celle de l'hygiène et de la sécurité de leurs établissements dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

### **Article 15 -**

Le service médical assure les examens auxquels les employeurs sont tenus en application de la réglementation de la Médecine du Travail, à savoir :

- les examens d'embauchage (code du trav. - art. R 241-48),
- les examens périodiques (code du trav. - art. R 241-49),
- les examens de surveillance médicale particulière (code du trav. - art. R 241-50),
- les examens de reprise du travail (code du trav. - art. R 241-51).

### **Article 16 -**

Conformément à la réglementation en vigueur et sous réserve de toutes extensions ultérieures, sont d'autre part soumis à des examens particuliers, biologiques, cliniques ou hématologiques, les salariés exposés à certains risques, notamment au benzolisme, au saturnisme, aux affections provoquées par les rayonnements ionisants, ou exécutant certains travaux tels que la peinture ou le vernissage par pulvérisation, etc.

### **Article 17 -**

Outre les examens obligatoires prévus aux articles précédents et chaque fois que cela apparaît nécessaire, le Service médical satisfait à la demande de consultation dont il est saisi par l'employeur agissant de sa propre initiative ou sur la demande du salarié intéressé.

### **Article 18 -**

L'association prend toutes dispositions pour permettre au médecin de remplir sa mission, notamment en milieu de travail, telle qu'elle est prévue.

## **V - CONVOCATIONS AUX EXAMENS**

#### **Article 19 -**

Il incombe à l'employeur de répondre avec précision aux demandes formulées par l'association en ce qui concerne la composition du personnel employé, en indiquant notamment l'âge et le poste de travail occupé par les intéressés.

L'employeur doit également préciser s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance médicale spéciale, les noms des salariés affectés à l'un des travaux dont la liste figure à la fin du présent règlement.

Il incombe en outre à l'adhérent de faire connaître immédiatement à l'association les nouveaux embauchages ainsi que les reprises du travail après une absence pour l'une des causes visées par le Code du travail.

#### **Article 20 -**

Sauf en cas d'urgence, les convocations établies par l'association sont adressées à l'employeur au moins 4 jours avant la date fixée pour l'examen, celui-ci devant prévenir les intéressés au moins 24 heures à l'avance.

En cas d'empêchement, l'entreprise doit aviser l'association dès réception de la convocation.

Le Service médical ne peut être responsable des omissions ou retards imputables au défaut ou à l'insuffisance des informations prévues aux articles précédents.

#### **Article 21 -**

Des modalités particulières de convocation des salariés aux examens médicaux peuvent être définies par convention passée entre l'association et l'adhérent, notamment dans le cas où celui-ci met à la disposition du Service Médical des locaux d'examen et le personnel infirmier nécessaire.

#### **Article 22 -**

Si le salarié convoqué refuse de se présenter à la visite, l'employeur doit en aviser sans délai l'association. Il lui appartient de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux et, éventuellement, d'en faire figurer l'obligation dans le règlement intérieur de l'établissement sous les sanctions que le règlement prévoit pour inobservation des consignes données au personnel.

### **VI - LIEUX DES EXAMENS**

#### **Article 23 -**

Les examens médicaux ont lieu :

- soit à l'un des centres fixes organisés par l'association,
- soit à l'un des centres mobiles équipés par l'association,
- soit dans les locaux mis en place à l'intérieur des établissements conformément à l'article R 241-54 ou quel que soit le nombre de salariés si un bureau médical est déjà implanté.

Ces locaux devront, dans tous les cas, répondre aux normes prévues par la réglementation en vigueur.

Le médecin du travail pourra dans ce cas être assisté du personnel infirmier de l'entreprise.

L'affectation à chaque centre est notifiée à l'adhérent intéressé.

#### **Article 24 -**

A la suite de chaque examen médical, le médecin établit, en double exemplaire, une fiche d'aptitude. Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur.

### **VII - SURVEILLANCE DE L'HYGIENE ET DE LA SÉCURITÉ**

#### **Article 25 -**

L'adhérent doit se prêter à toute visite du médecin sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par les articles R 241-41 et suivants du Code du travail, notamment en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'hygiène générale dans l'établissement et l'adaptation des postes et des rythmes de travail à la physiologie humaine.

Le médecin est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé, les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

#### **Article 26 -**

L'adhérent est informé à l'avance du jour et de l'heure du passage du médecin.

#### **Article 27 -**

L'adhérent doit obligatoirement associer le médecin du travail à l'étude de toute nouvelle technique de production et à la formation à la sécurité ainsi qu'à celle des secouristes.

Il doit également consulter le médecin sur les projets de construction ou d'aménagements nouveaux et sur les modifications à apporter aux équipements.

Il doit enfin informer le médecin du travail :

- de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi,
- du résultat des mesures et des analyses effectuées.

#### **Article 28 -**

L'adhérent est tenu de prendre en considération :

- les avis qui lui sont présentés par le médecin en ce qui concerne l'application de la législation sur les handicapés et les emplois réservés,
- les propositions qui lui sont faites par le médecin en matière de mesures individuelles telles que mutation ou transformation de poste, dès lors que ces mesures sont justifiées par des considérations relatives à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé des salariés.

#### **Article 29 -**

Lorsqu'il existe dans l'entreprise un comité d'hygiène et de sécurité, l'employeur doit veiller à ce que le médecin du service interentreprises, qui fait de droit partie du comité, soit convoqué en temps utile à chacune des réunions.

#### **Article 30 -**

Lorsqu'il existe un comité d'entreprise et que l'ordre du jour d'une réunion comporte une question relative à la Médecine du travail, celui-ci doit être adressé au médecin dans les mêmes conditions que celles prévues pour les autres membres.

Le médecin assiste à cette séance avec voix consultative.

Il en est de même pour les réunions de la commission chargée de l'amélioration des conditions de travail prévue à l'article L 236-1.

#### **Article 31 -**

Dans chaque entreprise de plus de 10 salariés, et s'il apparaît souhaitable dans les entreprises de moindre importance, le médecin établit et tient à jour une fiche d'entreprise sur laquelle il consigne les caractéristiques de l'entreprise, les observations qu'il est amené à faire et la suite qui y est réservée.

### **VIII - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 32 -**

Le Président du Conseil d'administration représente l'association dont il exerce tous les droits. Il a les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil, à un directeur ou à un secrétaire général agissant sous son contrôle direct, conformément à l'article 16 des statuts.

#### **Article 33 -**

Les médecins du travail sont associés à l'élaboration du programme de travail les concernant et doivent, en particulier, signaler à la direction administrative les établissements qui, en raison de la nature de l'activité exercée et des risques présentés, justifient une surveillance particulière ou des examens plus fréquents.

La direction prépare l'exécution matérielle du programme établi et prévoit les vacations nécessaires, dans des conditions permettant aux médecins d'assurer notamment les diverses tâches qui leur incombent.

#### **Article 34 -**

Les médecins sont tenus de se conformer au programme de travail établi et de respecter strictement les horaires de vacations fixés.

#### **Article 35 -**

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté dans les locaux mis à la disposition du médecin, notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

L'association intervient, s'il y a lieu, auprès des adhérents afin que toutes dispositions soient prises pour que le courrier, adressé personnellement au médecin du travail et reçu par ces adhérents, ne puisse être décacheté que par lui ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel.

Le secret professionnel est imposé au personnel mis par les adhérents à la disposition du médecin du travail de l'association.